

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

### QUESTIONS ECONOMIQUES

#### 1304 (XLIV). Rapport de la Commission de statistique

*Le Conseil économique et social,*

1. Prend acte du rapport de la Commission de statistique sur sa quinzième session<sup>1</sup>;

2. Approuve le programme de travail qui y figure.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

#### 1305 (XLIV). Recensements industriels pour 1973

*Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant la nécessité de disposer, aux fins du développement économique et social, de données sur la structure et les activités de l'industrie à l'échelon mondial,

Prenant note du fait que la Commission de statistique a formulé des recommandations relatives à la création d'un système de statistiques industrielles à l'usage des Etats Membres,

Recommande que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées rassemblent des données de base sur l'industrie pour 1973 ou une année voisine, en tenant compte, dans la mesure du possible, des recommandations internationales sur cette question.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

#### 1306 (XLIV). Programme de travail international et coordination dans le domaine des statistiques

*Le Conseil économique et social,*

Tenant compte des discussions de la Commission de statistique, à sa quinzième session, sur la question des activités statistiques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis dans beaucoup de pays en ce qui concerne l'intégration et la coordination des données en un système complet répondant aux besoins de la politique économique et sociale, de l'administration et du développement, et que des progrès parallèles sont nécessaires sur le plan international,

Soulignant que les travaux des organisations internationales dans le domaine des statistiques sont utilisés par les services de statistiques nationaux à des fins très diverses,

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471).

Consient de l'interdépendance des économies nationales et du besoin qui en résulte de statistiques internationales systématiques décrivant le rôle de chaque nation dans l'économie mondiale,

1. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées :

a) De prendre des mesures pour favoriser les arrangements qui permettront le développement d'un programme international de statistiques intégrées et coordonnées fondé sur une planification à plus long terme que celle qui existe actuellement, contribuant ainsi à l'efficacité des systèmes nationaux de statistiques dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement et à la bonne utilisation des ressources à l'échelon international;

b) D'arranger des consultations entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et un groupe de travail composé du Président et de deux autres membres de la Commission de statistique afin que ce groupe de travail prépare un rapport pour les membres de la Commission de statistique avant sa seizième session sur les progrès effectués dans la mise au point d'un programme intégré et dans l'établissement de la coordination nécessaire dans les domaines où elle fait le plus grave défaut;

2. Prie en outre le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social au courant, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, des progrès effectués;

3. Prie le Comité du programme et de la coordination d'examiner les résultats des consultations prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et d'exprimer ses vues sur l'orientation des travaux futurs de la Commission de statistique du point de vue de la coordination.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

#### 1307 (XLIV). Programme mondial pour l'amélioration des statistiques de l'état civil

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte du rapport de la Commission de la population sur les travaux de sa quatorzième session<sup>2</sup>, du rapport de la Commission de statistique sur sa quinzième session<sup>3</sup> et de la résolution 14 (XIII) adoptée par la Commission de statistique à sa treizième session<sup>4</sup>,

Rappelant la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, relative à la

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 9 (E/4454).

<sup>3</sup> Ibid., Supplément n° 10 (E/4471).

<sup>4</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 13 (E/4045), par. 168.

Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de mettre au point des propositions visant à intensifier l'action dans le domaine du développement économique et social et insiste notamment sur la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie,

*Rappelant en outre* sa résolution 469 D (XV) du 27 avril 1953 par laquelle le Conseil a recommandé aux gouvernements d'accorder une attention particulière au fait qu'il importe de développer les statistiques de l'état civil pour satisfaire les besoins démographiques, économiques, sanitaires et sociaux et sa résolution 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965 par laquelle le Conseil a appuyé les recommandations que la Commission de la population avait formulées au sujet du programme de travail à long terme dans les domaines intéressant la population, notamment les recommandations concernant l'accroissement et l'amélioration des statistiques démographiques et a appelé l'attention de la Commission de statistique sur les recommandations et suggestions de la Commission de la population concernant les activités relevant de leurs domaines respectifs,

*Reconnaissant* que les statistiques de l'état civil présentent des insuffisances manifestes, notamment dans les pays en voie de développement, et que ces insuffisances de portée et de qualité représentent une lacune grave dans les connaissances démographiques mondiales nécessaires à qui veut analyser dans quel sens évoluent la dimension et les caractéristiques de la population,

*Conscient du fait* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les Etats Membres doivent faire des efforts vigoureux pour hâter la création de registres des faits d'état civil assez dignes de foi pour servir non seulement à des fins statistiques mais également comme pièces justificatives authentiques en ce qui concerne :

a) La nationalité, conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> adoptée en 1948,

b) Le nom et la nationalité, conformément au Principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>6</sup> adoptée en 1959,

c) Le mariage, le consentement au mariage, l'âge au moment du mariage, conformément à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>7</sup>, ouverte à la signature en 1962,

d) Le divorce, conformément à la résolution 1068 F (XXXIX) du Conseil, en date du 16 juillet 1965, et aussi pour guider les services sanitaires et sociaux et autres formes d'assistance fournie par l'Etat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre un Programme mondial pour l'amélioration des statistiques de l'état civil en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment en fournissant, sur demande, une assistance

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>6</sup> Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.

<sup>7</sup> Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1962, annexe.

technique par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement :

2. *Recommande* que :

a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent d'établir un système de registres et de statistiques de l'état civil ou d'améliorer leur système actuel de façon à pouvoir en tirer, en particulier sur la natalité et la mortalité, des statistiques suffisamment exactes pour répondre notamment aux besoins de la planification du développement économique et social et en particulier pour fournir les bases statistiques nécessaires à la planification du développement et de l'utilisation des ressources humaines, conformément à la résolution 1274 (XLI) du Conseil, en date du 4 août 1967;

b) Ce système soit mis au point de façon aussi conforme que possible aux normes internationales et ne soit modifié que dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins nationaux spécifiques;

c) Des efforts soient faits pour incorporer le système de statistiques de l'état civil recommandé dans le système général de statistiques et pour lier les statistiques de l'état civil aux recensements démographiques afin d'obtenir le maximum de résultats moyennant un coût donné.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1308 (XLIV). Cinquième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte avec satisfaction* du cinquième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement<sup>8</sup>;

2. *Approuve* le programme de travail figurant dans le cinquième rapport du Comité consultatif.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1309 (XLIV). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement : rapport sur l'enseignement des sciences**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte avec satisfaction* du premier rapport sur l'enseignement des sciences établi par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement<sup>9</sup>;

2. *Recommande* que les suggestions formulées dans le premier rapport du Comité consultatif sur l'enseignement des sciences soient examinées par les organismes compétents, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1529<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 8 (E/4461) et E/4461/Add.1.

<sup>9</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4448.